

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OREDUI

ZI des Bois de Grasse
06130 Grasse

Références : 2026_177
Code AIOT : 0006400322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement OREDUI implanté 29 avenue Michel Chevalier ZI des Bois de Grasse 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plusieurs événements accidentels récents ont fait apparaître une problématique associée au risque d'explosion lié à la présence d'une atmosphère explosible (ATEX). Dans ce contexte, une action régionale a été déclinée en région PACA afin de vérifier la conformité à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 de certains établissements concernés par ce risque.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OREDUI

- 29 avenue Michel Chevalier ZI des Bois de Grasse 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est un centre de tri-transit-regroupement et traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux et relève du seuil de l'autorisation (arrêté préfectoral n°13148 du 06/08/2008).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'évaluation du risque ATEX repose sur un DRPCE établi récemment, un zonage globalement cohérent et des zones majoritairement ventilées. Cependant, l'exploitant doit procéder à un complément de signalétique sur l'ensemble des zones ATEX (affichage du risque et des consignes de prévention). De plus, les équipements utilisés dans ces zones doivent être documentés et porter des marquages lisibles. Des justificatifs sont à produire concernant l'adéquation de ces équipements avec un usage en zone ATEX et leur bon entretien. La formation ATEX du personnel et la prise en compte du risque dans les plans de prévention conclus avec les

entreprises extérieures restent toutefois des points positifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) datant du 12 janvier 2024. La méthodologie d'identification des zones ATEX est mise en oeuvre conformément à la norme NF EN IEC 60079-10-1. Le document dresse une analyse exhaustive du risque ATEX potentiel zone par zone, au regard des activités qui y sont réalisées. L'installation comprend ainsi notamment: • une zone ATEX de niveau 0 correspondant à l'intérieur des cuves SNH si elles ne sont pas inertées par azote, • une zone de niveau 20 en ce qui concerne l'intérieur du broyeur de plastiques propres, • une zone de niveau 21 concernant la zone située au dessus du cyclone de décharge du broyeur de plastiques propres, • une zone de niveau 1 concernant les zones autour des vannes de soutirage et de transfert des cuves de solvants non hydrogénés et de la vanne de transfert de la pompe • une zone de niveau 21 concernant l'intérieur de la fosse à drêche. Cette fosse a été partiellement atteinte par l'incendie de 2025 et accueille désormais d'autres déchets. Les drêches sont actuellement dépotées sur un quai puis stockées en bennes à l'extérieur devant le bâtiment incendié, • des zones de niveau 2 apparaissant en situation accidentelle comme la zone de rétention accidentelle disposée en fond d'alvéole de stockage des GRV contenant des solvants hydrocarbures. Le document aborde également une démarche d'évaluation de l'adéquation du matériel présent en zone ATEX ainsi que de l'évaluation des autres sources d'inflammation. Cependant, cette démarche supposée réalisée dans l'évaluation des risques se limite à recommander à l'exploitant de faire réaliser une évaluation de l'adéquation du matériel électrique et non-électrique. Cette non-conformité est abordée au point de contrôle n°6. Par ailleurs, le broyeur de plastiques propres semble dater d'avant 2003. Le DRPCE ne le mentionne pas de même que d'éventuels autres équipements de cette période donc non certifiés. Une déclaration de conformité CE du 6 mars 2009 à la directive 98/37/CE a toutefois été

présentée pour cet équipement. Ce point est également abordé au point de contrôle n°6. Enfin, le document présente des dispositions complémentaires afin de limiter le risque ATEX dans chaque zone identifiée. Beaucoup d'entre elles ont trait à la mise à la terre des équipements fixes, comme les cuves de stockage par exemple. L'exploitant ne dispose pas d'un document de suivi ou de mise en œuvre de ces mesures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir sous un mois un document de suivi des mesures proposées dans le DRPCE pour chaque zone identifiée ATEX afin de limiter le risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : Le plan de zonage ATEX figure bien en annexe du DRPCE. Ce plan est la conclusion du travail de recensement établi dans ce document. Il apparaît cohérent avec les risques présentés par les équipements. Les niveaux de risques sont reportés sur les plans pour chaque zone ATEX. Toutefois, il est à noter que le local accueillant le broyeur de plastiques propres est classé en zone 22 entièrement alors que l'analyse de risque ne prévoit qu'une zone de 50 cm autour du point d'épandage. De plus, une chaussette a été mise en œuvre en sortie afin de conduire les plastiques broyés sans diffusion de poussières. Ainsi, la zone 22 n'existe plus d'après l'exploitant au regard de cette mesure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour sous un mois le plan des zones à risques en ce qui concerne le local de broyage des plastiques propres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

[...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques datant du 27 février 2026.

Ce rapport présente des non-conformités, notamment:

- Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques incendie ou explosion,
- absence ou inadaptation de dispositif de protection contre les surintensités.

Ces défauts ne concernent cependant pas des installations situées en zone ATEX.

Certains défauts sont récurrents et non traités depuis plusieurs années.

L'exploitant a transmis le 31 mars 2026 un document de suivi de levée des non-conformités. La non-conformité concernant le défaut de continuité a été levée le 17 mars 2026 par la mise à la terre du broyeur de plastiques propres (photo transmise). Les autres non-conformités ont fait l'objet d'un devis accepté le 31 mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des engagements pris par l'exploitant, l'inspection propose de lui demander de lever sous 3 mois les non-conformités présentes dans le rapport de vérification des installations électriques et d'en apporter la preuve sous ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée : [...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : La signalétique ATEX n'est pas présente de manière systématique dans l'ensemble des zones recensées dans le DRPCE. Cette non-conformité était d'ailleurs exposée dans ce même document. De même, les consignes à adopter dans chacune des zones ne sont pas clairement affichées. La seule zone clairement indiquée est celle correspondant au dépotage des SNH. Toutefois, l'exploitant a rappelé que l'interdiction de fumer et l'obligation de permis feu était applicable à tout l'établissement. Des justificatifs de formation du personnel au risque ATEX (par niveau) ont été présentés. Les entreprises extérieures sont concernées par un plan de prévention qui après contrôle rapide aborde bien la problématique du risque ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder sous un mois à la pose d'une signalétique ATEX sur l'ensemble des zones à risque identifiées et d'apposer à l'entrée de chaque zone les consignes à observer pour prévenir un accident. Les cuves et le broyeur présentant un risque ATEX à l'intérieur doivent être repérées à l'extérieur par cette même signalétique à proximité immédiate.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats : Les zones à risque ATEX de l'installation se trouvent globalement en semi-extérieur et sont donc bien ventilées. L'installation ne dispose pas de détecteurs de fuite à l'exception de l'alvéole de stockage de solvants hydrocarbures dont la rétention est munie d'un détecteur de niveau générant une alerte en cas de perte de confinement. Les cuves de stockage de SNH sont inertées à l'azote ce qui prévient la formation d'un ciel gazeux. Des alarmes sont présentes dans l'installation mais sont liées à la détection d'un départ de feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°1, l'évaluation de l'adéquation du matériel électrique et non-électrique avec l'usage en zone ATEX n'a pas été réalisée. De plus, le broyeur de plastiques propres semble dater d'avant 2003. Celui-ci ne comprend pas d'étiquette non plus permettant de s'assurer de sa conformité pour un usage en zone ATEX. La documentation technique n'a pas pu être présentée afin de confirmer également ce point. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la documentation technique de certains équipements utilisés en zone ATEX comme la pompe mobile ou la pompe fixe devant les cuves SNH. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la documentation technique de l'éclairage utilisé en zone de broyage des plastiques propres. Cet éclairage se trouve potentiellement dans la zone des 50 cm au-dessus des cyclones de décharge. Il en va de même de l'éclairage au-dessus de la zone de charge des batteries à proximité du bâtiment DTQD. Par ailleurs, la pompe présente devant les cuves SNH n'a pas pu être contrôlée faute de disposer d'une étiquette lisible. La plaque d'identification de la pompe mobile a été contrôlée. Les mentions sont adaptées au risque ATEX présent (catégorie 2G). La classe de température indiquée est T4. La température d'auto-inflammation des gaz susceptibles d'être présents lors d'un dépotage (et ayant conduit au classement ATEX niveau 1) n'a pas pu être précisée par l'exploitant. Celle-ci ne doit pas dépasser 135 °C au vu de la classe indiquée sur la pompe. L'inspection a procédé à un contrôle non exhaustif des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de :

- justifier sous un mois que les vapeurs susceptibles de se former lors d'un dépotage en zone SNH dans les pompes et canalisation de dépotage ont une température d'auto-inflammation inférieure à 135 °C,
- transmettre sous un mois la documentation technique du broyeur de plastiques propres, de l'éclairage situé dans le local de broyage des plastiques propres ou de justifier qu'il se trouve en dehors de la zone ATEX et enfin de l'éclairage au-dessus de la zone de charge des batteries située à proximité du bâtiment DTQD,
- transmettre sous un mois les informations de la plaque signalétique de la pompe fixe située devant les cuves de stockage de SNH.

L'inspection rappelle qu'il appartient à l'exploitant de maintenir et d'entretenir les matériels situés en zone ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois